



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 06 049
arrêté de régularisation

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Objet :

3. Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

Occupation temporaire du domaine public - Permis de stationnement pour l'installation d'une terrasse couverte pour l'établissement « LE PAVILLON BLEU » 147bis boulevard Henri Barbusse à DRAVEIL

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le 16.6.2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-6 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération DCM 23-03-035 du 20 mars 2023 instituant des tarifs de droit de places liés à l'implantation d'une terrasse non couverte sur le domaine public de la voirie à compter du 1^{er} avril 2023 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Jean LY, de l'établissement « LE PAVILLON BLEU », 147bis boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL, en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'une terrasse couverte pour l'établissement situé 147bis boulevard Henri Barbusse à Draveil, sur une surface totale de 33 m²,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une occupation temporaire du domaine public communal par une terrasse couverte (33 m²) est accordée au pétitionnaire au n°147bis boulevard Henri Barbusse, **du DIMANCHE 1^{er} JANVIER 2023 jusqu'au changement de propriétaire ou annulation par celui-ci de sa demande, voire sur besoin de la commune.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occuper le domaine public communal par une terrasse couverte (33 m²), au 147bis Bd Henri Barbusse donne lieu au paiement à la Ville d'une redevance fixée à 5 € par m² et par mois soit un total de mille neuf-cent quarante et un euros et 80 cents (**1 941,80 €**) pour 33 m², correspondant à l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Les installations ne devront en aucun cas déborder sur la partie circulaire de la chaussée et la circulation des piétons devra être aménagée afin d'assurer leur sécurité de façon permanente.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire a l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par le permis de stationnement.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire a obligation de réparer les éventuels dommages causés à la voirie et de remettre en état les lieux à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, la Police Municipale et Monsieur LY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 16 JUIN 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

